

Rejets de substances dangereuses dans l'eau par les ICPE

Un arrêté du 24 août 2017¹ révisé les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce texte modifie l'arrêté du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation) et les 21 arrêtés sectoriels exclus de son champ d'application. Il s'agit d'étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à toutes les installations relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement et de dresser un cadre commun pour la surveillance de ces émissions. De nouvelles valeurs limites sont adoptées, en cohérence avec les exigences européennes formulées dans la directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2).

Installations nucléaires : préparation aux situations d'urgence

La décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base (INB) en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence a été homologuée par un arrêté du 28 août 2017².

Les dispositions de la décision de l'ASN viennent compléter celles du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (cadre général de fonctionnement des INB et conditions de leur exploitation) et de son arrêté d'application du 7 février 2012 (précision des modalités concernant la sûreté

nucléaire, la surveillance des impacts sur l'environnement, ainsi que la gestion et la préparation des situations d'urgence).

Le plan d'urgence interne doit notamment contenir une représentation cartographique de l'établissement et de ses activités, décrire l'organisation et les moyens matériels pour la gestion des situations d'urgence et comprendre une documentation spécifique pour les équipiers qui gèrent la crise.

La pertinence du contenu des conventions établies avec les autorités, services et organismes extérieurs contribuant à la gestion de la crise doit être vérifiée au moins tous les cinq ans, la convention étant mise à jour si nécessaire.

L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise mobilisables à tout moment. Ces derniers bénéficient d'une formation, périodiquement renouvelée portant sur le contenu du plan d'urgence interne et participent à des exercices de crise et de mise en situation. Chaque équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne prend pas part à un exercice.

Les moyens matériels pour assurer la gestion des situations d'urgence comportent des locaux permettant de disposer d'informations sur l'état de l'établissement et sur les conditions météorologiques et radiologiques à l'intérieur et à l'extérieur. Ils abritent toute la documentation spécifique nécessaire aux équipiers de crise. Le matériel de gestion des situations d'urgence doit notamment permettre d'alerter les équipiers de crise, les pouvoirs publics et les populations, d'alerter et de protéger les personnes présentes dans l'établissement (des points et locaux de rassemblement équipés de moyens de communication et de tous les moyens de protection adaptés sont désignés), de recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation et au pronostic de son évolution, d'échanger ces informations avec les autorités, organismes et services extérieurs, de

surveiller et limiter ou retarder l'émission de substances radioactives ou dangereuses.

L'exploitant tient à jour une liste des moyens matériels dont il dispose et veille à ce qu'ils soient régulièrement entretenus, vérifiés et testés.

Intensité d'émission de GES des carburants : modalités de calcul

Un arrêté du 8 septembre 2017³ fixe les modalités du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre (GES) par les fournisseurs de carburants destinés notamment aux véhicules routiers.

Le champ d'application de l'arrêté s'étend aux carburants pour engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), tracteurs agricoles et forestiers, bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, ainsi qu'à l'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers.

L'arrêté définit (annexe I) la méthode de calcul de l'intensité d'émission des GES pour chaque type de carburant, ainsi que pour l'électricité, et délivre un modèle de déclaration (annexe II) que les fournisseurs peuvent utiliser pour communiquer leurs données au ministère en charge de l'Énergie (au plus tard le 31 mai de l'année suivante). Ces informations sont utilisées pour le rapportage annuel, par les États membres à la Commission européenne, conformément à la directive 2009/30/CE qui fixe un objectif de réduction de 10 % des émissions de GES produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants ou de l'énergie fournie d'ici 2020 (objectif transcrit à l'article L. 641-7 du code de l'énergie).

Toxicovigilance : déclaration des cas d'intoxication

Un arrêté du 2 octobre 2017⁴ destiné aux professionnels de santé ainsi

¹ Journal officiel de la République française, 6 octobre 2017, texte n° 3.

² Journal officiel de la République française, 3 septembre 2017, texte n° 12.

³ Journal officiel de la République française, 23 septembre 2017, texte n° 21.

⁴ Journal officiel de la République française, 6 octobre 2017, texte n° 19.

qu'aux fabricants, importateurs et distributeurs de substances et mélanges, définit les modalités de déclaration des cas d'intoxication aux organismes chargés de la toxicovigilance.

Ces déclarations sont effectuées et transmises de façon dématérialisée sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables créé par le décret n° 2016-1151 du 24 août 2016.

Chaque déclaration d'un cas d'intoxication contient des informations relatives à la personne intoxiquée, à la description des effets toxiques, aux circonstances de survenue et au(x) produit(s) suspecté(s), ainsi que le nom, l'adresse et la qualité du déclarant conformément aux modèles de formulaires annexés (fiche de déclaration à l'usage des professionnels de santé : annexe I ; à l'usage des metteurs sur le marché : annexe II).

Contrôle sanitaire des eaux : méthodes d'analyses

Un arrêté du 19 octobre 2017⁵ relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux établit de nouvelles méthodes et fixe leurs caractéristiques de performance.

L'arrêté, destiné aux agences régionales de santé et aux laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, s'applique aux eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) à l'exception des eaux minérales naturelles, aux eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'EDCH, ainsi qu'aux eaux de baignade.

Ses annexes I et II fixent respectivement les méthodes d'analyse des EDCH et de leurs eaux brutes pour les paramètres microbiologiques et physicochimiques, et les méthodes de mesure des activités des éléments radioactifs. Les annexes III et IV spécifient les performances exigées de ces méthodes (en fonction des

paramètres : limites de qualité et de quantification, pourcentage d'incertitude, limites de détection). L'annexe V décrit le protocole d'échantillonnage des eaux de baignade en vue d'analyses microbiologiques qui doivent être réalisées selon la norme NF EN ISO 7899-1 pour les entérocoques intestinaux et NF EN ISO 9308-3 spécifiquement pour *Escherichia coli*.

CSE en entreprise : reprise des compétences et missions des CHSCT

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017⁶ relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise fusionne en une seule, le Comité social et économique (CSE), les instances représentatives du personnel existant auparavant, dont le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

En termes de santé et sécurité au travail, le CSE, mis en place dans les entreprises d'au moins 11 salariés, procède à l'analyse des risques professionnels auxquels les salariés (notamment les femmes enceintes) peuvent être exposés et des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Il formule et examine toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail des salariés, procède régulièrement à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Une commission santé, sécurité et conditions de travail sera cependant obligatoire dans toutes les entreprises et établissements d'au moins 300 salariés, ainsi que dans les établissements comportant au moins une installation nucléaire de base et dans les installations classées Seveso. L'inspection du travail peut l'imposer dans les autres entreprises lorsque cette

mesure est nécessaire en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Une commission santé, sécurité et conditions de travail peut aussi être mise en place par accord dans toute entreprise.

Le CSE comprend l'employeur et une délégation d'au moins trois membres du personnel (nombre déterminé par décret en Conseil d'État tenant compte du nombre des salariés). Ces membres bénéficient d'une formation spécifique de cinq jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés et de trois jours pour les autres. Le médecin du travail (ou par délégation un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail) et le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail assistent aux réunions ayant à l'ordre du jour des questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, avec voix consultative. Sont également conviés les agents de l'inspection du travail et des organismes de prévention et de sécurité sociale, notamment lorsque la réunion est consécutive à un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins huit jours ou à une maladie professionnelle.

Création d'un fonds européen pour le développement durable

Le règlement (UE) 2017/1601 du 26 septembre 2017 institue le Fonds européen pour le développement durable (FEDD)⁷.

L'objectif énoncé du FEDD en tant que dispositif financier intégré, octroyant des capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers à des contreparties éligibles, est de soutenir les investissements et un meilleur accès au financement, principalement en Afrique et dans le voisinage européen, afin de favoriser un développement économique et social inclusif et durable et

⁵ Journal officiel de la République française, 26 octobre 2017, texte n°8.

⁶ Journal officiel de la République française, 23 septembre 2017, texte n°31.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, 27 septembre 2017 : L 249.

de promouvoir la résilience socio-économique des pays partenaires. Le FEDD doit ainsi contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies. Par ailleurs, en soutenant les investissements favorables à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce phénomène, le FEDD contribuera à la mise en œuvre de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).

Pollution atmosphérique transfrontière : ratification au nom de l'UE

La décision (UE) 2017/1757 du Conseil du 17 juillet 2017⁸ porte acceptation, au nom de l'Union européenne (UE), d'un amendement au Protocole de Göteborg.

Le Protocole de Göteborg, intéressant la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (signée à Genève en 1979 et entrée en vigueur en 1988) a été adopté en 1999. Il vise à réduire

les émissions de quatre polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et ammoniac). L'amendement du 4 mai 2012 ratifié par l'UE ajoute les PM_{2,5}, révisé les annexes techniques du Protocole en fixant des valeurs limites d'émission plus sévères et fixe des engagements nationaux de réduction des émissions à atteindre en 2020 par rapport aux niveaux de 2005. ■

Laurence Nicolle-Mir

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, 27 septembre 2017 : L 248.